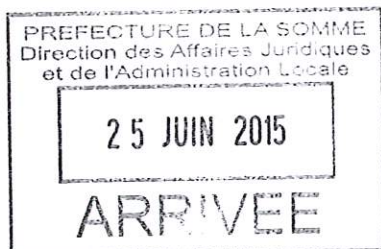


A Lille, le 24 Juin 2015,



Préfecture de la Somme  
Madame la Préfète  
51 rue de la République  
80020 AMIENS cedex 9

**Objet : Demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE – Parc Eolien des Hauts de Combles**

LRAR : 1A 088 920 9179 3

Madame la Préfète,

La société Ecotera a obtenu les autorisations de construire un parc éolien de 6 machines situé sur la commune de Ginchy.

En effet, les permis de construire n° PC 080 378 08 S0001 à S0006 lui ont été délivrés le 19/09/2014.

Compte tenu de la date de délivrance de ces arrêtés, et conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, la société bénéficie, pour ce parc éolien, du régime d'antériorité prévu par la réglementation ICPE.

A ce titre, elle vous a fait parvenir une déclaration d'antériorité le 03/11/2014 et vous avez confirmé le bénéfice de ce régime par lettre en date du 12/01/2015.

Le ministère de l'écologie vient toutefois de faire part à la profession de son interprétation des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Il semble, en effet, considérer que le délai de trois ans imparti aux exploitants pour la mise en service de leurs installations, à peine de caducité de leurs autorisations, serait applicable aux installations bénéficiant du régime d'antériorité.

Nous contestons cette interprétation, qui ne repose sur aucun fondement juridique sérieux et n'est confirmée par aucune jurisprudence.

Néanmoins, la position du ministère nous contraint, par précaution, afin de préserver nos droits, à solliciter une demande de prorogation, en application de l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

**En conséquence, conformément aux dispositions précitées, nous vous saisissons, par la présente, d'une demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité pour le parc éolien des Hauts de Combles pour quatre années supplémentaires.**

Cette prorogation est sollicitée pour les raisons suivantes : le réseau qui nous est mis à disposition par ERDF ne serait opérationnel que courant 2018, fait indépendant de notre volonté.

La prorogation sollicitée doit permettre de sécuriser le projet afin d'assurer son financement et d'établir le calendrier de réalisation du projet.

Restant à votre disposition et dans l'attente de votre autorisation,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma considération distinguée.

Antoine BREBION  
Directeur



Copie :  
DREAL Picardie  
56, rue Jules Barni  
80040 AMIENS Cedex 1